



2024

Calendrier de l'aveant  
Droit social

23





## La rupture conventionnelle et le salarié protégé

1

**Proposition de rupture** → peut émaner du salarié ou de l'employeur

2

**Convocation à un entretien** au cours duquel le salarié et l'employeur vont librement négocier la convention de rupture.

Aucun formalisme n'est exigé quant au contenu et au délai d'envoi de la lettre de convocation à un entretien.

Laisser un délai raisonnable permettre au salarié de s'organiser, s'agissant notamment du choix d'être assisté.

3

**Entretien(s) avec le salarié**

Les dispositions légales ne précisent pas le nombre minimum d'entretiens à conduire : il en faut donc **au moins un** (*C. trav., art. L. 1237-12*).



Toutefois, dans la mesure où l'inspecteur du travail s'assure de la régularité de la négociation, il est recommandé à l'employeur d'organiser **au moins deux entretiens**, permettant d'établir qu'un véritable processus de négociation a été suivi.





## 4 Avis du CSE

- Après les négociations et impérativement avant la signature de la convention de rupture, l'employeur doit consulter le CSE pour recueillir son avis (*Circ. DGT n°07/2012, 30 juill. 2012*).

Le salarié doit également être convoqué à cette réunion du CSE, afin d'être entendu. Le CSE rend son avis – consultatif – au scrutin secret, à la majorité des membres présents (*C. trav., art. R. 2421-20*).

## 5 Signature du CERFA (14599\*01), spécifique aux salariés protégés

## 6 Délai de rétractation : 15 jours calendaires

## 7 Demande d'autorisation à l'inspection du travail

A compter du lendemain de la fin du délai de rétractation, si aucune rétractation n'est intervenue, la convention doit être transmise à l'inspecteur du travail pour autorisation. L'inspecteur du travail statue **dans un délai de 2 mois à réception de la demande.**



La rupture ne pourra intervenir que le lendemain du jour où elle est autorisée. **En cas de silence de l'administration pendant plus de 2 mois, ce silence vaudra décision implicite de rejet.**







# POUR TOUTE QUESTION

Marie-Véronique Lumeau

Avocat au Barreau de Paris

[mvlumeau@woogassocies.com](mailto:mvlumeau@woogassocies.com)

Tel : 01 44 69 25 50

